



## Arrêt

**n° 292 501 du 31 juillet 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité burkinabé et d'origine ethnique gourounsi. Selon vos déclarations, vous êtes né à Tialgo au Burkina Faso ensuite vous avez habité en Côte d'Ivoire où votre père travaillait, avant de revenir à Réo, dans la province du Sanguié. En 2005, vous devenez enseignant des écoles et vous êtes affecté à Godyr. Vous êtes marié depuis 2015 et vous avez deux enfants.*

*En 2010, vous contribuez au journal Miroir du Sanguié. La même année, vous êtes également secrétaire général du Conseil de la jeunesse au niveau régional, une association de la société civile, qui tombe en désuétude par vide juridique en 2013. En juillet 2014, vous créez une autre association, appelée [...] ([...]).*

*Entre fin décembre 2014 et début janvier 2015, accompagné d'une délégation d'étudiants et de jeunes, vous demandez officiellement à Djibrill Bassolé de se porter candidat à l'élection présidentielle prévue en 2016. Ensuite, vous faites campagne pour lui en organisant des meetings dans différentes localités importantes, jusque mars-avril 2015, la campagne se termine à Ouagadougou, où Djibrill Bassolé accepte officiellement de se porter candidat.*

*Entretemps, le 29 ou le 31 janvier 2015, vous participez à la création du parti NAFA (Nouvelle Alliance du Faso) et vous en devenez responsable pour la sensibilisation de la jeunesse. Djibrill Bassolé en est président d'honneur. Toujours en 2015, vous êtes élu [...] de la commune de Réo, jusqu'en 2016.*

*Le 16 septembre 2015, une tentative de coup d'état veut mettre fin au gouvernement de transition en place après la chute de l'ancien président Blaise Compaoré. Le 29 septembre 2015, le général Djibrill Bassolé est accusé d'avoir participé au coup d'état et placé en détention. Vous lui rendez régulièrement visite en prison, et organisez des visites avec des sympathisants. Vous organisez également des rencontres, des meetings et deux manifestations, le 1er octobre 2016 et le 29 septembre 2017, pour marquer l'anniversaire de son arrestation, rassemblant plusieurs milliers de personnes dans les villes importantes de chaque province. Vous communiquez abondamment vos revendications sur les réseaux sociaux, à la presse, l'ONU, la CEDEAO, l'Union africaine.*

*Ensuite, vous apprenez que le pouvoir en place organise des milices pour faire taire les opposants au régime. Votre domicile est visité plusieurs fois. En mars 2018, alors que vous êtes en route pour rentrer chez vous en moto, vous êtes victime de jets de pierre de la part d'inconnus. Vous arrivez à écarter votre véhicule de la route et à prendre la fuite. Vous quittez également votre domicile. Dans la période qui suit, vous subissez la pression de l'administration académique car vous n'assurez plus votre travail d'enseignant.*

*Sous la pression de ces menaces, vous quittez Réo pour la Côte d'Ivoire, d'où vous essayez d'organiser votre voyage en Europe. Prévenu par le neveu de Djibrill Bassolé de la possibilité d'obtenir pour vous un passeport et un visa à Ouagadougou, vous retournez dans votre pays. Vous restez à Ouagadougou le temps d'organiser votre voyage. Vous quittez le Burkina Faso définitivement le 27 août 2018, en avion, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 août 2018 et, le 17 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez le pouvoir en place, qui vous reproche vos prises de position critique, voire vous associe aux putschistes de 2016, et vous craignez, en cas de retour au Burkina Faso, d'être emprisonné par les autorités, et de disparaître en prison, ou d'être tué par des milices au service du même pouvoir.*

*En 2019, votre femme restée au Burkina Faso a été prise à partie en rue, verbalement, et des cailloux ont été jetés sur votre domicile.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport, votre carte d'identité ; la lettre de témoignage d'une personne de nationalité belge ayant voyagé au Burkina Faso, datée du 26 octobre 2018 ; trois articles intitulés « Dossier Djibrill Bassolé : deux ans de détention arbitraire et illégale... trop c'est trop » ; « An 2 de l'arrestation du général Bassolé : le Sanguié dénonce la détention du général Bassolé et exige sa libération à travers une marche » ; et « La réaction de Djibrill Bassolé suite à l'invalidation de sa candidature à la présidentielle par le Conseil constitutionnel » ; la photo d'une assemblée dans laquelle vous dites figurer ; une clé usb contenant des vidéos de vos activités ; un dossier de photos de vos activités ; trois convocations datées du 1er octobre 2017, du 15 mai 2018 et du 16 juin 2018 ; des lettres d'explications concernant vos absences à votre poste d'enseignant ; des extraits du Miroir du Sanguié [...] mentionnant les noms de l'équipe de rédaction ; la copie du logo de l'[...], son règlement intérieur et ses statuts, ainsi que la copie du récépissé de déclaration de l'existence de cette association auprès du Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, en date du 30 juillet 2014.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Vous dites craindre les autorités de votre pays qui vous reprochent de critiquer le pouvoir, en particulier dans le cadre de votre soutien à Djibrill Bassolé, voire vous associent au putsch manqué de septembre 2015 (voir NEP 24/03/2022, p.17 et NEP 28/04/2022, pp.4, 5).*

*Toutefois, vous n'avez pas établi la crédibilité de vos craintes pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, le Commissariat général relève le revirement dans vos déclarations quant à la chronologie de vos déplacements. Ainsi, vous dites que vous avez quitté Réo le 16 mars 2018 pour la Côte d'Ivoire, où vous êtes resté jusqu'en mai 2018, date à laquelle vous êtes revenu à Ouagadougou, d'où vous avez quitté votre pays pour venir en Europe (en août 2018) (voir NEP 24/03/2022, pp.4, 5). Toutefois, ces explications ne correspondent pas à celles que vous avez données antérieurement à l'Office des étrangers, à savoir que vous êtes parti en Côte d'Ivoire le 28 mai 2018, vous avez été appelé par le neveu de Bassolé le 03 juin 2018 et vous avez séjourné dans un hôtel à Ouagadougou du 06 au 22 juin 2018 (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Dans la mesure où votre départ pour la Côte d'Ivoire est en lien direct avec la prétendue agression de milices sur le bord de la route, qui est le seul problème concret que vous invoquez à l'appui de vos craintes, ce revirement au sujet de vos départs et retours au Burkina Faso est de nature à jeter le discrédit sur vos déclarations.*

*Ensuite, pour ce qui est d'expliquer les problèmes que vous avez rencontrés au Burkina Faso, vous évoquez des visites de votre domicile, des menaces verbales et une agression physique. Notons qu'invité à revenir systématiquement sur vos problèmes lors de votre deuxième entretien personnel, vous n'évoquez plus de visites à votre domicile. Par ailleurs, pour ce qui est des menaces verbales, vous évoquez, de manière générale, une insulte au moment du lancement de la NAFA et des invectives dans le cadre de manifestations ou autres actions politiques, sans plus (voir NEP 24/03/2022, p.20 et NEP 28/04/2022, pp.9, 10).*

*Pour ce qui est de l'agression dont vous avez été victime, vous expliquez que vous rouliez à moto sur la route entre Koudougou et Réo, en mars 2018, vous avez reçu un projectile, vous avez cru d'abord qu'il s'agissait de cailloux de la route projetés par vos roues, vous vous êtes retourné et avez vu vos agresseurs courant vers vous avec des torches, vous avez compris qu'il valait mieux ne pas vous arrêter, vous avez dirigé votre véhicule vers le bas-côté, puis vous avez longé la route un temps avant de remonter sur le goudron et rentrer chez vous.*

*Vous dites que vos assaillants appartiennent à des milices, que vous appelez Koglweogos, créées par le pouvoir pour éliminer les opposants et qu'ils savaient que vous aviez tenu une rencontre politique. Toutefois, ce sont de pures suppositions de votre part. D'abord, le Commissariat général ne s'explique pas de quelle manière vos agresseurs auraient pu vous identifier au volant d'une moto, sur une route importante, de nuit, à 5 kilomètres de chez vous, d'autant que vous ne vous êtes pas arrêté en recevant la pierre et vous êtes même aussitôt parti en trombe. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous « estimez » (vos mots) que ces gens suivaient votre trace, qu'ils disposent eux-mêmes de gens qui peuvent signaler votre position, et qu'ils ont « certainement » (vos mots) suivi votre itinéraire avec votre téléphone, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. D'ailleurs vous dites vous-même que « chacun a ses plans » et que « vous n'êtes pas dans leur tête » (vos mots). Vous basez vos suppositions sur le fait que leur acte était « précis », à savoir vous attendre pour procéder à une lapidation, ce qui ne convainc pas davantage, puisque vous dites que vous ne preniez pas deux fois la même voie pour vos déplacements. Quant à identifier vos agresseurs, vous dites qu'ils étaient plus de cinq, et qu'ils portaient une tenue spécifique, que vous précisez en disant que c'est une tenue qu'ils « se font coudre », d'une couleur « un peu marron » (vos mots), ce que vous avez reconnu dans le halo de vos phares. Vous*

*ne mentionnez pas autre chose, pas d'autre élément pour les identifier, que la couleur de leur tenue. Toutefois, rappelons que selon vous il faisait nuit, ce qui par nature réduit le spectre de couleurs identifiables, d'autant que vos assaillants braquaient vers vous des torches lumineuses. D'autre part, le fait d'avoir vu leur tenue dans la lumière de vos phares implique qu'ils se trouvaient devant vous, ce qui ne correspond pas à vos explications précédentes, selon lesquelles en percevant le choc d'une pierre, vous vous êtes « retourné » (vos mots). Vous ne mentionnez pas d'autre altercation avec ces milices. Vous désignez cet incident comme la première attaque, et vous n'en mentionnez plus ensuite (voir NEP 24/03/2022, p.8 et NEP 28/04/2022, pp.10, 11, 12).*

*En conclusion de ces éléments vous n'avez pas établi la réalité d'une agression physique à votre rencontre de la part de milices armées, en lien avec vos activités politiques.*

*De plus, vous dites avoir eu des problèmes avec votre administration, qui faisait pression sur vous en raison du fait que vous n'alliez plus enseigner et qu'il fallait vous remplacer par des stagiaires, notamment au moment des examens. Il n'est toutefois pas incongru, au regard du Commissariat général, que vos employeurs vous demandent des comptes pour une absence prolongée en cours d'année scolaire (voir NEP 28/04/2022, p. 12).*

*Pour finir, vous exprimez une crainte en lien avec le décès de trois personnes.*

*Pour ce qui concerne Joséphine [K.], vous expliquez que cette personne était impliquée dans le recrutement de membres pour la NAFA, qu'elle est tombée malade après avoir partagé des verres et de la nourriture dans un café avec des amis, et qu'elle est décédée après avoir été hospitalisée, le 18 mai 2018. Toutefois, il s'avère que son décès est survenu en Côte d'Ivoire, vous ne savez pas qui est responsable de son empoisonnement, aucune enquête n'a été menée à la suite de cet événement. Vous n'avez donc pas établi dans votre chef de craintes à cet égard (voir NEP 24/03/2022, pp.19, 20 et NEP 28/04/2022, pp.10, 13).*

*Pour ce qui est de David [B.], vous expliquez qu'il participait à vos manifestations, s'occupait des micros et des haut-parleurs et scandait des slogans. Il a été retrouvé mort au bord d'une route, en octobre 2017, son corps portait « quelques blessures » (vos mots). Si vous évoquez le fait d'avoir « pensé à vos adversaires » et des « besoins d'enquête » dans « le secret de la gendarmerie, qui n'a rien dit à sa famille » (vos mots), outre que ces propos sont de nature vague, ce sont pures suppositions de votre part. Vous ne savez pas ce qui lui est arrivé. Il en va de même pour Noël [B.], cordonnier et responsable du secteur 2 où il était mobilisateur, et qui a été retrouvé poignardé à son domicile. Vous ignorez qui l'a attaqué (voir NEP 28/04/2022, pp.14, 15). Vous n'établissez donc pas de lien concret entre ces décès et vos craintes personnelles.*

*Pour ce qui concerne le reproche des autorités à votre rencontre, selon lequel vous seriez associé aux putschistes et accusé d'avoir comploté avec eux (voir NEP 28/04/2022, pp.4, 5), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une telle accusation contre vous.*

*Ainsi, relevons que depuis septembre 2015 (et l'arrestation de Djibrill Bassolé), vous vous êtes affiché comme porte-parole de la NAFA, vous dites avoir participé à l'organisation de meetings, diffusé des informations sur les réseaux sociaux et dans les médias, organisé deux manifestations répercutées dans les villes importantes de chaque province, en 2016 et 2017, avec chaque fois plusieurs milliers de manifestants, vous dites avoir organisé et accompagné des visites à la prison de Djibrill Bassolé, de façon quotidienne, avec des groupes comptant jusqu'à 500 personnes et vous ne mentionnez aucun problème concret avec les autorités dans le cadre d'aucune de ces activités (voir NEP 24/03/2022, pp.18, 19, 20 et NEP 28/04/2022, pp.6, 7, 8, 13).*

*Par ailleurs, il ressort des informations objectives, mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le « putsch manqué » de septembre 2015 a fait l'objet d'un procès qui a duré dix-huit mois, et a rendu un jugement pour 84 accusés, en majorité des militaires (voir pièce n°1, COI Focus, Burkina Faso, Situation politique, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Dans un tel contexte et au vu de votre visibilité alléguée, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été appréhendé par les autorités de votre pays. Confronté à notre étonnement, vous répondez qu'après avoir reçu les convocations vous avez quitté votre région pour vous cacher et vous n'êtes pas allé renouveler votre carte d'identité (voir NEP 28/04/2022, p.13). Toutefois ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général, qui relève*

*d'abord que la première des convocations date du 12 octobre 2017 soit plusieurs mois avant votre départ pour la Côte d'Ivoire (que ce soit en mars ou en mai 2018, selon vos explications fluctuantes).*

*En outre, vous expliquez avoir été convoqué parce que le pouvoir voulait vous dire qu'il n'était « plus possible de tenir vos meetings » parce que « la quiétude est mise en péril », et que vous risquiez « de vous retrouver directement en prison » (vos mots). Outre que ces éléments ne correspondent pas à l'accusation de comploter avec des putschistes, ce sont de pures suppositions de votre part. Il s'avère que vous n'avez jamais répondu à aucune de ces convocations et vous ne mentionnez aucune suite au fait que vous ne vous êtes pas présenté, sauf à dire qu'ils « étaient en train de vous chercher » (vos mots), information que vous tenez de l'un de vos neveux qui était « de la police », sans toutefois l'étayer d'aucun élément concret permettant d'établir que de quelconques recherches ont été engagées contre vous par les autorités (voir NEP 2403/2022, pp.15, 16).*

*En outre vous avez quitté votre pays en passant par un aéroport international et muni de documents en règle. Quand bien même vous prétendez avoir obtenu votre passeport de manière « pas catholique » (vos mots), il s'avère que ce document est à votre nom et votre prénom, votre date de naissance et affiche votre photo. Si vous affirmez avoir eu des problèmes pour passer les contrôles, vous ne mentionnez pas autre chose que le fait d'avoir attendu une heure immobile dans une salle d'attente, pendant qu'un ami, rencontré par le plus grand des hasards (vous ne saviez même pas qu'il travaillait à l'aéroport), s'occupait pour vous des formalités (voir NEP 24/03/2022, pp.12, 13 et NEP 28/04/2022, p.18).*

*En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité d'être accusé par les autorités d'être partie prenante au complot de putschistes.*

*Pour ce qui est des activités que vous avez menées avant l'arrestation de Djibrill Bassolé, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi la réalité de craintes dans votre chef pour les raisons suivantes.*

*Avant de vous impliquer dans la candidature de Djibrill Bassolé, vous dites avoir participé à la rédaction du « Miroir du Sanguiné », entre 2010 et 2015. Si vous dites avoir eu des problèmes à cause de vos écrits, vos propos à ce sujet sont à ce point vagues et généraux qu'il nous est impossible de tenir ces problèmes pour établis. Vous éludez d'abord la question en évoquant l'indignation de la rédaction par rapport à l'injustice, le fait qu'il fallait être au courant pour maintenir la ligne éditorialiste et que vous étiez un groupe de jeunes partageant la même opinion ; vous répondez ensuite « plein de problèmes » ; enfin vous évoquez « beaucoup de menaces, d'intimidations par les supérieurs et d'ingérences » sans précision aucune. Vous n'apportez donc pas d'éléments permettant d'établir que vous avez eu des problèmes dans le contexte de ce journal. Notons à propos de ce journal que vous lui attribuez des difficultés relevant exclusivement du financement des ordinateurs, des salaires et des frais de distribution (voir NEP 24/03/2022, pp.7, 8).*

*Entre 2015 et 2016, vous avez eu un mandat de [...] de Réo, vous ne mentionnez pas de problèmes dans ce contexte, mis à part le fait que votre mandat a été écourté, ce que vous justifiez par la situation générale et les événements de 2016. Vous n'en mentionnez pas davantage dans le cadre de votre fonction de secrétaire du Conseil de la Jeunesse au niveau régional entre 2010 et 2013 ni comme secrétaire général de l'[...], que vous avez créée en juillet 2014 (voir NEP 24/03/2022, p.9).*

*Ensuite, entre la création de la NAFA en janvier 2015 et l'arrestation de Djibrill Bassolé en septembre de la même année, vous évoquez de manière générale des obstacles aux activités du parti tels que le refus d'une salle pour un meeting ou le caractère houleux de certains débats, ce qui relève de tensions normales dans le cours d'activités politiques. Vous ne mentionnez pas de problèmes dans votre chef en lien avec la création de ce parti (voir NEP 24/03/2022, p.19).*

*Pour finir, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la fin du régime de Compaoré en 2014 a procuré un environnement plus libre au sein duquel les partis politiques d'oppositions ont eu l'occasion, au travers des élections, de solliciter du soutien et de gagner du pouvoir. Les libertés de réunion et d'association sont bien utilisées par les partis politiques d'opposition ou les organisations de la société civile (en particulier les syndicats, les associations étudiantes et les organisations de défense des droits de l'homme). Des manifestations rassemblant des milliers de participants et des leaders de l'opposition ont été organisées, entre 2017 et 2019, et ont critiqué l'action gouvernementale. Aucune répression particulière n'a été constatée à l'encontre des membres de l'opposition (voir pièce n°1, COI Focus, Burkina Faso, Situation politique, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ensuite, nos informations quant à la situation depuis le coup*

*d'Etat de janvier 2022, indiquent qu'une charte a été signée et adoptée, approuvant une période de transition de trois ans. Au cours des mois de février et de mars 2022, des processus politiques ont abouti à la définition d'une charte quant à la durée, les organes de transition ainsi que leur composition et leurs missions. Ces mêmes informations stipulent que divers experts indiquent qu'il n'y a aucune restriction de rassemblement des partis politiques. Ils peuvent continuer à se réunir, tenir des meetings/ des conférences de presse et prise de position ,... sans exercer d'activités parlementaires ou manifester vu les restrictions en ce sens (voir pièce n °2, COI Burkina Faso, situation des partis politiques depuis le putsch de janvier 2022, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*En conclusion de ces éléments, vous n'avez pas établi dans votre chef de la réalité d'une crainte envers les autorités de votre pays en raison de vos engagements politiques.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, Réo, dans le centre-ouest. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Réo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants.*

*Votre passeport et votre carte d'identité (voir pièces n°15 et 16 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), attestent de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente analyse.*

*La lettre de témoignage de Greta [V. V.] rapporte que cette personne vous a rencontré au Burkina Faso quand vous y étiez enseignant et engagé dans le Conseil régional de la jeunesse, évoque les raisons pour lesquelles elle a quitté ce pays et affirme que vous êtes un activiste intègre avec des convictions qui vous mettent en danger dans votre pays (voir pièce n°1 dans la farde Documents). Le Commissariat général ne remet pas en cause les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré cette personne dans votre pays. Toutefois, pour ce qui est du danger encouru, l'auteur se limite à le mentionner sans y apporter aucun élément probant. Par ailleurs, ce document relevant d'un courrier privé, le Commissariat général ne dispose, d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.*

*Trois articles intitulés « Dossier Djibrill Bassolé : deux ans de détention arbitraire et illégale... trop c'est trop », sans source et daté du 29 septembre 2015 ; « An 2 de l'arrestation du général Bassolé : le Sanguié dénonce la détention du général Bassolé et exige sa libération à travers une marche », sans source et non daté ; et « La réaction de Djibrill Bassolé suite à l'invalidation de sa candidature à la présidentielle par le Conseil constitutionnel », non daté, sur LeFaso.net (voir pièces n°2, 3, 4 dans la farde Documents). Ces articles attestent de la situation de Djibrill Bassolé qui n'est pas remise en cause. Si votre nom (en tant que «[L. B.]», voir NEP 24/03/2022, pp.3, 4) est mentionné en tant que représentant de la jeunesse de la NAFA sur l'un de ces documents, il ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte du seul fait de ces activités.*

*Il en va de même pour la photo d'une assemblée organisée pour la libération du général Bassolé, à une date que vous avez oubliée entre 2016 et 2017, des vidéos contenues sur la clé usb et des photos*

rassemblées dans le dossier « photos » (voir pièces n°5, 10 et 11 dans la farde Documents). Ces documents établissent que vous avez participé à des activités au Burkina Faso, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente analyse.

Vous déposez trois convocations datées du 1er octobre 2017, du 12 mai 2018 et du 16 juin 2018. Toutefois ces documents sont d'une valeur probante très limitée. D'abord il s'agit de copies, donc aisément falsifiable. Il n'y a aucune en-tête ni aucun logo de nature officielle, le signataire n'est pas identifiable, et la signature est illisible. L'adresse est, de manière incongrue, remplacée par des chiffres qui ressemblent à un numéro de téléphone. Enfin, aucun motif n'y est mentionné, de sorte qu'il est impossible d'établir les motifs de ces convocations ni si ces motifs sont en lien avec les craintes invoquées (voir pièces n°7, 8 et 9 dans la farde Documents).

Le document intitulé « Des lettres d'explication au regard de mes absences du service » est la capture d'un document manuscrit rendu illisible par la mauvaise qualité de l'image (voir pièce n°6 dans la farde Documents). Vous expliquez qu'il s'agit d'un courrier du 19 avril 2018 dans lequel vous expliquez vos difficultés de rester dans la localité où vous enseigniez (voir NEP 24/03/2022, pp.14, 15). Toutefois ce document est, selon vos explications, écrit par vous-même et le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il prend place dans le contexte que vous prétendez, qu'il a été envoyé comme vous le dites, ni qu'il a donné suite, de la part de l'administration concernée, à des menaces de nature à constituer une crainte de persécution. Ce document n'est donc pas de nature à renverser la présente analyse au sujet de ces craintes.

Les extraits du Miroir du Sanguié [...] tendent à attester que vous faisiez partie (sous le nom de [L. B.]) de l'équipe de rédaction, contexte dans lequel vous ne mentionnez pas de problème comme il a été vu plus haut.

La copie du logo de l'[...], le règlement intérieur et les statuts, ainsi que la copie du récépissé de déclaration de l'existence de cette association auprès du Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, en date du 30 juillet 2014 (voir pièces rassemblées sous le n°13 et 14, dans la farde Documents) sont un début de preuve de l'existence de cette association, et du fait que vous y êtes inscrit comme le président (sous le nom de [B. B.]), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'avez toutefois pas émis de crainte ni rapporté de problèmes dans la cadre de ces activités.

En date du 04 mai 2022 et du 29 mars 2022, vous avez émis des remarques concernant les notes de vos entretiens personnels, que le Commissariat général a pris en compte. Toutefois celles-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de substance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 5 juin 2023, elle expose des éléments nouveaux.

2.7. Par une note complémentaire du 14 juin 2023, la partie défenderesse expose également des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.8. Par une note complémentaire du 20 juin 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant ait mené d'intenses activités politiques dans son pays d'origine le rendant particulièrement visible aux yeux de ses autorités nationales. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir eus dans son pays d'origine et le risque de persécutions en cas de retour au Burkina Faso.

3.5. A supposer même que le requérant n'ait pas connu de problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques, le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué, relative à la crainte du requérant en cas de retour au Burkina Faso.

3.6. Après l'analyse de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil estime que la situation politico-sécuritaire actuelle au Burkina Faso et la nature des activités politiques du requérant permettent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. A l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément permettant d'énervier les développements qui précèdent ; au contraire, elle indique s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE